



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° 52-2023-02-00015 DU - 6 FEV. 2023**  
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral  
n° 1486 du 07 mai 1996 autorisant  
l'exploitation d'une activité de récupération et de stockage  
de déchets de métaux et alliages par la société ESKA à SAINT-DIZIER

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 I et L. 171-7 ;

**VU** l'article 10.5.3 (qualité des effluents rejetés dans le réseau d'assainissement communal) de l'arrêté préfectoral n° 1486 du 07 mai 1996 autorisant l'exploitation d'une activité de récupération et de stockage de déchets de métaux et alliages par la société ESKA à SAINT-DIZIER ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 22 juin 2021 établi après la visite d'inspection du 21 mai 2021 ;

**VU** le Porter à Connaissance transmis par l'exploitant et daté du 20 janvier 2022 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 21 octobre 2022 établi après la visite d'inspection du 06 mai 2022 ;

**VU** l'absence de remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire ;

**CONSIDERANT** que, selon les services de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der & Blaise et selon l'exploitant, les effluents du site ne sont pas rejetés dans le réseau d'assainissement aboutissant à la station d'épuration urbaine de Saint-Dizier comme prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 mai 1996 mais sont rejetés en milieu naturel dans le canal entre Champagne et Bourgogne ;

**CONSIDERANT** que, au regard de ce qui précède, il convient de modifier l'arrêté d'autorisation de la société ESKA précité ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

- Le titre de l'article 10.5.3 est modifié comme suit :  
« 10.5.3 - Qualité des effluents rejetés »
- Le premier alinéa de l'article 10.5.3 (qualité des effluents rejetés dans le réseau d'assainissement communal) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 mai 1996 est modifié comme suit :  
« Ces effluents, constitués d'eaux pluviales, sont rejetés dans un exutoire rejetant dans le canal entre Champagne et Bourgogne ; ils devront être exempts de matières flottantes, avoir un PH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C. »
- Le dernier alinéa de l'article 10.5.3 est supprimé.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54035 NANCY Cédex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 3 :**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de SAINT-DIZIER et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de SAINT-DIZIER pendant une durée minimum d'un mois ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est ainsi que le Sous-Préfet de Saint-Dizier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ESKA et dont une copie sera transmise au maire de SAINT-DIZIER.

Chaumont, le - 6 FEV. 2023

Pour la Préfète et, par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DENHEIJER



